



Arrêt

**n° 155 826 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise (...) en date du 01 juin 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 décembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de [K. U. C.].

1.3. En date du 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 9 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 03/12/2014, Madame [D. T. I.] a introduit une demande de droit de séjour en qualité de mère de son enfant européen mineur d'âge, [K. U.C.] (NN [xxx]). A l'appui de sa demande, elle produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de la filiation par un acte de naissance ainsi qu' un acte de reconnaissance postnatal.

Selon les informations au registre national, l'enfant [K. U. C.] est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de son père [K. L.] (NN [xxx]). La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour sur base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [K. U. C.] a obtenu le séjour en qualité de descendant de son père, Monsieur [K. L.].

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980. En ce qui concerne l'enfant [K. U. C.], vu son âge et le fait que le père n'a pas de lien familial effectif avec lui (résidence différente, aucune aide financière pour l'enfant, Madame [D. T.] perçoit des allocations de CPAS), celui-ci suit le statut de sa mère.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03/12/2014 en qualité de ascendant (sic) lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation 40 de la loi (sic) du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, la requérante rappelle qu'elle « a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied 40 bis (sic) de la loi du 15/12/19820 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de mère d'un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge ». Elle estime que « la décision attaquée repose sur une mauvaise lecture l'article (sic) 40 bis de la loi du 15/12/1980 et qu'elle méconnaît le caractère supranational des dispositions de la [CEDH] ». Elle rappelle en outre qu'elle cohabite avec son enfant mineur citoyen de l'Union Européenne et précise que « son enfant reste à sa charge étant donné que le père de son enfant ne cohabite pas avec eux et qu'il n'apporte aucune aide financière à son enfant ». La requérante argue que la partie défenderesse « avait connaissance de la spécificité de [sa] situation familiale (...) et de son de son enfant (sic) au moment de la prise de décision attaquée (sic), mais qu'elle n'a pas pris en considération les conséquences de sa décision sur [sa] vie privée familiale (...) avec son enfant au regard de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle soutient que « la décision attaquée aura pour conséquence de [la] renvoyer (...) au Cameroun et de la séparer ainsi de son enfant mineur citoyen de l'Union Européenne lequel ne pourra survivre et avoir un développement psychologique équilibré sans la

présence de sa mère à ses côtés compte tenu de son jeune âge (1 ans (*sic*) et demi) et du fait qu'il a été abandonné par son père ». Elle fait valoir que « la décision attaquée ne procède pas à une mise en balance entre les intérêts en présence au regard des exigences de l'article 8 CEDH (*sic*) et [sa] situation familiale spécifique (...) avec son enfant ; Qu'il y a dès lors lieu de constater que la Partie adverse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en tenant compte de [sa] vie privée familiale (*sic*) (...) eu égard à la jurisprudence constatée de la CEDH (...) ». Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, la requérante estime « qu'il y a lieu de tenir en considération l'absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect de la vie privée familiale (*sic*) et le but poursuivi par la décision attaquée ». En réponse à la note d'observations, la requérante relève que « la Partie adverse ne conteste pas qu'[elle] cohabite avec son enfant mineur citoyen de l'Union Européenne et qu'elle mène une vie privée et familiale réelle et effective avec son l'enfant (*sic*) ; Qu'elle ne conteste pas non plus que [ledit enfant] reste à [sa] charge (...) et que le père de son enfant ne cohabite pas avec eux et qu'il n'apporte aucune aide financière à son enfant ». Elle réitère que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération les conséquences de sa décision sur [sa] vie privée familiale (...) avec son enfant au regard de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi, au motif que ce dernier n'a, lui-même, pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi.

Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas ce constat mais se contente de soutenir que la « la décision attaquée ne procède pas à une mise en balance entre les intérêts en présence au regard des exigences de l'article 8 CEDH (*sic*) et [sa] situation familiale spécifique (...) avec son enfant », méconnaissant ainsi cette disposition. Toutefois, à la lecture de l'acte entrepris, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, en mentionnant ce qui suit : « *Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980. En ce qui concerne l'enfant [K. U. C.], vu son âge et le fait que le père n'a pas de lien familial effectif avec lui (résidence différente, aucune aide financière pour l'enfant, Madame [D. T.] perçoit des allocations de CPAS), celui-ci suit le statut de sa mère* ». Partant, l'argumentation de la requérante à cet égard s'en trouve dénuée de tout fondement. Au surplus, le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle « la décision attaquée aura pour conséquence de [la] renvoyer (...) au Cameroun et de la séparer ainsi de son enfant mineur citoyen de l'Union Européenne lequel ne pourra survivre et avoir un développement psychologique équilibré sans la présence de sa mère à ses côtés compte tenu de son jeune âge (1 ans (*sic*) et demi) et du fait qu'il a été abandonné par son père » ne peut davantage être suivie dès lors que rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie familiale avec son enfant mineur ailleurs qu'en Belgique, ce dernier étant très jeune et n'ayant au demeurant aucun lien familial effectif avec son père, comme le souligne la requérante en termes de mémoire de synthèse.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT